



## **SUPPRESSION DU DROIT DE TIMBRE EN PROCÉDURE D'APPEL**

*La FNUJA, réunie en Congrès à Aix-en-Provence du 7 au 11 mai 2024,*

*Vu la Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel ayant supprimé le monopole des avoués,*

*Vu le Décret n° 2011-419 du 18 avril 2011 relatif aux modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation de la profession d'avoués prévu par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel,*

*Vu l'article 1635 bis P du Code général des impôts fixant le montant du timbre fiscal à 225 €,*

*Vu l'arrêt rendu par la 2<sup>ème</sup> chambre Civile de la cour de cassation le 16 mai 2019 (pourvoi n°18-13.434) aux termes duquel une régularisation de l'obligation de s'acquitter du timbre est possible jusqu'au jour où le Juge statue,*

*Vu l'arrêt rendu par la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la cour de cassation le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (pourvoi n°19-22.069) sanctionnant d'une fin de non-recevoir le défaut de paiement du droit de timbre en appel,*

*Vu les motions de la FNUJA de Paris du 11 décembre 2014 et de Cannes du 5 octobre 2019,*

**RAPPELLE** que la création du droit de timbre avait exclusivement vocation à financer l'indemnisation des études d'avoués, à la suite de leur suppression ;

**RÉAFFIRME** son attachement aux principes fondamentaux de gratuité et d'égal accès au juge pour les justiciables ;

**REGRETTE** que le maintien de l'obligation de s'acquitter du droit de timbre conduise à une rupture d'égalité entre les justiciables selon l'objet du litige ;

**RÉAFFIRME**, par conséquent, son opposition à toute condition d'accès au juge tenant en l'obligation de s'acquitter d'un droit de timbre ;

**DÉNONCE** l'entrave d'accès à la voie de l'appel constituée par l'obligation de s'acquitter du droit de timbre, pour un nombre important de justiciables, créant de fait une justice payante ;

**S'INQUIÈTE** du potentiel dévoiement de l'objectif initial de la création du droit de timbre en procédure d'appel ;

**S'INQUIÈTE**, par ailleurs, des divergences d'applications « locales » par chaque cour d'appel des règles relatives au paiement du droit de timbre, qui ont pour conséquence d'instaurer une justice territorialisée, non uniforme,

**DÉPLORE** que la vérification de l'obligation d'acquitter le droit de timbre génère des tâches supplémentaires dispensables pour les greffiers ;

*En conséquence :*

**EXIGE** l'abrogation immédiate de l'obligation de s'acquitter du droit de timbre, dans l'intérêt des justiciables,

**S'OPPOSE** en tout état de cause à la reconduction de l'obligation de s'acquitter du droit de timbre au-delà du terme fixé au 31 décembre 2026.